

Réunion du 20 novembre 2015

Convocation et affichage du 13 novembre 2015

Présents : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, SIXTO Lucie, SANGLAR Laurent, DESGRANGES Jean-Louis, VIGINIER Dominique, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, FIQUET Laurent,

Absents : CHARUEL Eric, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal, LALLEMAND Bruno, HAAS Laurent

Procurations :

Secrétaire : HEBERT Françoise

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2015

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RADARS PEDAGOGIQUES

La Communauté de Communes des Loges met à disposition des communes de la communauté des radars pédagogiques permettant de donner une information aux usagers de la route sur la vitesse de leurs véhicules, et pour connaître l'importance du trafic routier sur une voirie particulière avec les vitesses moyennes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit notamment les conditions suivantes :

- mise à disposition à titre gratuit exclusivement au bénéfice de la commune.
- la commune a notamment pour obligation :
 - de supporter toutes les charges inhérentes au fonctionnement du matériel (fourniture d'énergie électrique pour batteries ...).
 - de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du matériel sur le domaine public y compris la nuit, sauf à en exercer la surveillance sur place.
 - d'assurer la surveillance du matériel et son entretien simple et de l'utiliser conformément aux recommandations du constructeur.
 - de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des radars pédagogiques
 - d'assurer le matériel contre le vol, l'incendie, les actes de vandalisme, de couvrir la responsabilité civile en découlant, et de fournir les attestations correspondantes.
- la communauté de communes des Loges a notamment pour obligation :
 - de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du matériel pour un usage normal.
- durée de la convention un an renouvelable pour un an de date à date par tacite reconduction avec toutefois pour la communauté de communes des loges possibilité :
 - de résilier la convention à tout moment en cas de non-respect des engagements.
 - de suspendre la faculté de mise à disposition du matériel pour les communes ayant causé des dégâts interdisant la continuité normale du fonctionnement.
- règlement des litiges par voie amiable obligatoire avant d'entamer en cas d'échec une instance devant le tribunal administratif d'Orléans. Le conseil après échange de vues, approuve la convention présentée et donne au maire pouvoir pour accomplir toute formalité.

Votants 11 Pour 6

Contre 5

Abstention 0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DEBITMETRE

La Communauté de Communes des Loges met à disposition des communes de la Communauté un débitmètre et ses accessoires permettant aux agents communaux de procéder à la réalisation des mesures de débit et de pression sur les poteaux d'incendie de leur territoire, notamment aux conditions suivantes :

La communauté de communes :

- met à disposition à titre gratuit uniquement au bénéfice des communes.
- En cas de dégâts interdisant la continuité normale du fonctionnement du débitmètre, la Communauté de Communes des Loges se réserve le droit de suspendre son prêt aux communes à l'origine des dégâts constatés.

La commune :

- Supporte les charges liées au fonctionnement de l'appareil.
- prend par l'intermédiaire de ses agents toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'appareil sur le domaine public, y compris ses protections éventuelles avec une signalisation temporaire en application du livre VIII de l'instruction interministérielle relative à la signalisation.
- maintient en bon état de bon fonctionnement le matériel.
- assure le transport pour chaque utilisation le matériel avec un véhicule adapté pour éviter tout choc ou chute de ce matériel ;
- signale immédiatement tout dysfonctionnement.
- prend toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la route et du matériel.
- assure le matériel mis à disposition contre le vol, l'incendie, les actes de vandalisme, et sa responsabilité civile et en fournit un justificatif.

Après échanges de vue , le conseil approuve la convention présentée et donne tous pouvoirs au maire pour le signer.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME.PROPOSITIONS DE QCS D'OLIVET

La loi 2005-102 du 11 février 2005 imposait aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles aux personnes handicapées au 1^{er} janvier 2015.L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit de modifier l'agenda de ces obligations afin de les étaler sur 3 ou 6 ans.

Afin de pourvoir à ces obligations, Madame le Maire rapporte l'état des lieux des bâtiments publics de la commune afin d'en prévoir les modifications nécessaires.

La société QCS mandatée par la Communauté de Communes des Loges a effectué un diagnostic d'accessibilité handicapés aux bâtiments publics.

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

S'engage à établir un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP), estimation du coût par QCS : 62 940 € HT, dont l'ordre de priorité des travaux est défini comme suit :

ERP	PERIODE 1			PERIODE 2			TOTAL
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
EGLISE	1 300 €	520 €					1 820 €
CABINET D'INFIRMIERS	750 €	2 000 €	2 000 €				4 750 €
ECOLE ELEMENTAIRE		2 960 €		3 000 €			5 960 €
MAIRIE	3 900 €	3 080 €				10 000 €	16 980 €
SALLE D'ACTIVITES	130 €	200 €	2 000 €				2 330 €
MATERNELLE	390 €	100 €	800 €	1 800 €			3 090 €

GARDERIE		1 500 €	3 100 €				4 600 €
CAFE COMMERCE	260 €	1 500 €	620 €	1 000 €			3 380 €
SALLE POLYVALENTE	520 €	3 800 €	500 €	1 500 €	4 500 €		10 820 €
CANTINE	1 040 €	520 €		2 350 €	5 300 €		9 210 €
TOTAL	8 290 €	16 180 €	9 020 €	9 650 €	9 800 €	10 000 €	62 940 €

- Dit que la réalisation des travaux pourra s'étaler jusqu'au 31 décembre 2021
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire et à déposer l'Ad'AP en préfecture.

Votants 11 Pour 9 Contre 1 Abstention 1

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET ET LA COMMUNE DE SURY AUX BOIS POUR LA NUMERISATION DE DOCUMENTS DETENUS PAR LA COMMUNE

Les Archives départementales du Loiret sont engagées depuis 2010 dans une démarche de gestion de l'informatisation, qui vise notamment à améliorer l'accès aux archives pour les usagers par le biais d'un système de consultation via Internet. A cette fin elles proposent à la commune de convenir d'une convention ayant pour objet de définir, les prestations réciproques fournies par le Département et la Commune en vue de la numérisation des documents détenus par la Commune et les conditions d'utilisation des données issues de l'opération de numérisation savoir notamment :

La Commune :

- accorde au Département le droit de numériser les documents décrits ci-dessous dont elle est légalement propriétaire savoir Registres paroissiaux : baptêmes, mariages, sépultures antérieurs à 1792, Registres d'état civil, exemplaire communal : naissances, mariages, publications, décès, tables décennales entre 1792 et 1832, Cadastre napoléonien.
- prête à titre temporaire au Département les documents définis ci-dessous aux fins de numérisation. Le Département s'engage à restituer les documents dès la fin de l'opération de numérisation, après achèvement des contrôles techniques.

Type de document	Type d'actes	Quantité connue à ce jour	Dates
Registres paroissiaux	<i>Baptêmes, mariages, sépultures</i>	<i>0 registre</i>	
Registres d'état civil	<i>Naissances, mariages, publications, décès</i> <i>Tables décennales</i>	<i>3 registres</i>	1813-1832
Cadastre napoléonien		<i>0 planche</i>	

Le Département :

- assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de numérisation avec prise en charge de la gestion du marché public, du pilotage technique de l'opération sous la conduite des Archives départementales et de la direction des Systèmes d'Information dont le choix du prestataire, le transport des documents aller et retour, la rédaction du cahier des charges technique (communicable sur demande à la commune), les contrôles et tests de validité ...
- réalise cette opération, objet du contrat à titre gratuit pour la commune.
- informe la commune à mi-parcours de la date prévue pour l'achèvement du travail.

- devient propriétaire exclusif des fichiers numériques résultant de la numérisation des documents
- remet gracieusement un exemplaire des documents numérisés à la commune et s'engage à remplacer les fichiers défectueux, incomplets, illisibles etc...

Pendant la durée du prêt, en cas de besoin d'un acte d'état civil, la Commune pourra avoir recours à l'exemplaire microfilmé des registres, disponible auprès des Archives départementales du Loiret.

Calendrier : opérations de numérisation et d'indexation commencent dans un délai de 3 à 4 mois suivant la signature de la convention et seront achevées dans un délai de 9 mois à compter de la date de prise en charge effective des documents.

Diffusion des images : Chaque Partie dispose d'un droit d'usage à titre gratuit sur l'ensemble des images numériques pour remplir leur mission de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires, en fonction de leurs besoins propres et des publics à qui elles sont destinées et exploite ces données sous sa seule responsabilité.

Durée de la convention : pour la numérisation, durée égale aux opérations y afférentes, pour les autres accords, sans limitation de durée, avec conditions de dénonciation.

Il est proposé au conseil :

- d'accepter les termes de la convention ci jointe et d'autoriser le maire à signer celle-ci.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS FORET D'ORLEANS

- Val de Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 relatif aux syndicats mixtes fermés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L5211-20,

Vu les statuts du syndicat Mixte du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire modifiés par arrêté préfectoral du 17 avril 2013,

Vu la délibération n° 2015-20 en date du 8 octobre 2015 du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire portant sur la modification des statuts du syndicat mixte du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire,

Vu le projet de nouveaux statuts du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire joint à la délibération n° 2015-20 du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour des statuts du Pays en modifiant notamment la référence aux cantons, en inscrivant la nouvelle appellation du contrat régional de Pays et les évolutions dans les politiques européennes (programme Leader) et nationales (opération en faveur de l'artisanat et du commerce),

Considérant qu'en l'état actuel, seuls les délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein du comité syndical disposent du droit de vote pour l'exercice de la compétence « Elaboration, gestion, suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) »,

Que la modification projetée permet d'assurer une représentation plus démocratique en permettant aux délégués représentant les communes de participer au vote des délibérations concernant le SCOT aux côtés des délégués représentant l'EPCI dont leur commune est membre,

Le Conseil Municipal (Conseil communautaire), après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement pour la modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

CONVENTION SICTOM REDEVANCE SPECIALE

En application de la délibération prise le 5 octobre 2015 par son comité syndical, le Sictom de Châteauneuf sur Loire propose à la commune une convention visant à définir les modalités et

conditions d'exécution de la collecte de déchets non ménagers ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties, pour la période allant du premier novembre 2015 au 31 octobre 2016.

La convention présentée, fixe le tarif au litre des déchets à 0,053€ pour la période allant du premier novembre au 31 octobre 2016. Ce tarif comprend la collecte des déchets ainsi que le traitement par incinération à l'unité de valorisation de Gien-Arrabloy.

Les matériels de collecte permettant de comptabiliser réellement l'utilisation du service, la facturation est basée sur le nombre réel de levées (avec un nombre minimum de 8 levées facturées par an et par bac) ou d'utilisation des badges d'accès aux colonnes d'apport volontaire (avec un minimum de 12 dépôts facturés), sachant que levées et accès aux colonnes seront comptabilisés sur la période du premier novembre 2015 au 31 octobre 2016.

Après présentation de la convention, échanges et discussions le conseil n'approuve pas la convention.

Le conseil municipal s'étonne de devoir payer cette collecte de déchets alors que tous les jours la commune est obligée de gérer les dépôts sauvages.

Votants 11 Pour 4 Contre 7 Abstention 0

PRIX REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Au préalable il est rappelé que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation donne lieu à la perception d'une redevance en application de l'article R2224-19 et suivant du Code général des Collectivités territoriales (CGCT). Le montant de la redevance doit permettre de financer l'ensemble des nouveaux investissements (mise en place de nouveaux ouvrages, mise aux normes du patrimoine existant, renouvellement du patrimoine...) mais aussi les frais de fonctionnement du service (frais de personnel du service, électricité, produits de traitement, renouvellement du matériel, analyses, élimination des déchets...). Les tarifs de redevance assainissement collectif n'ont pas fait l'objet de révision depuis le premier janvier 2007.

Le conseil municipal, décide, de fixer les tarifs de redevance d'assainissement collectif à compter du premier janvier 2016 comme suit :

Redevance fixe annuelle d'abonnement au service : 85€

Assainissement proportionnel à la consommation : 1,05€ le m³

Par ailleurs le conseil municipal rappelle que par délibération du 24 février 2006, la commune a décidé de ne pas opter pour l'assujettissement à la TVA.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

INDEMNITES DU PERCEPTEUR

Le Conseil Municipal

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents de services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de Conseil et de Gestion
- d'accorder l'indemnité de Conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur MORICHON Patrick, Receveur Municipal.

Soit un montant de 386.09 € Brut

Votants 11 Pour 7 Contre 4 Abstention 0

PRIMES DE FIN D'ANNÉE 2015 AU PERSONNEL COMMUNAL

Sur proposition du Maire :

- Vu la délibération du Conseil Municipal de Sury-aux-Bois du 3 mars 1978 décidant une adhésion de la commune de Sury-aux-Bois au Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Communes du Loiret qui versait une prime de fin d'année au personnel communal,
- Vu l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 légalisant l'octroi des primes de fin d'année,
- Vu la délibération du 21 novembre 2014 décidant d'attribuer une prime de fin d'année au personnel de la commune de Sury-aux-Bois,
- DECIDE :

Pour l'année 2015, une prime de fin d'année sera versée au personnel titulaire de la commune de Sury-aux-Bois de :

- Pour les agents à temps complet : 594.54 €
- Pour les agents à temps non complet : 391.83 €

Votants 11 Pour 8 Contre 2 Abstention 1

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET

Articles	Crédits votés	Augmentation de crédit	Diminution de Crédits	Solde
Section : Fonctionnement				
739111 Attribution de Compensation	16 000.00 €		- 16 000 €	0.00 €
73921 Attribution de Compensation	2 000.00 €	16 000 €		18 000 €

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

COMMERCE POINT MULTISERVICES

Depuis le lancement de la prospection relative à la recherche d'un exploitant pour le commerce multiservices, la commune par l'intermédiaire du maire et de la commission créée pour la circonstance, a reçu de nombreux candidats. Le maire présente au conseil, monsieur Jean Charles Cholon, présent, dont l'intérêt pour l'exploitation du commerce a particulièrement retenu son intérêt et celui de la commission. Après exposé de son expérience et de ses motivations par l'intéressé, le conseil municipal ratifie à l'unanimité la personne proposée.

Les points principaux de la transaction sont notamment les suivants : la commune consent un bail commercial (3, 6, 9 ans) dans un bâtiment dont elle est propriétaire sis rue de la mairie à Sury aux bois pour l'exercice d'un commerce d'épicerie, bar, brasserie. La commune met gracieusement à disposition la licence IV dont elle est titulaire pour l'exercice du débit de boissons dans le local objet du bail. A noter que la commune ne demande pas de droit au bail.

Compte tenu de l'intérêt des parties à ouvrir au plus tôt le commerce, le conseil municipal donne tous pouvoirs au maire pour mener à bien l'opération et notamment négocier et signer le bail.

Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

PREPARATION BUDGETAIRE 2016

Compte tenu notamment du contexte législatif et réglementaire en pleine évolution modifiant l'organisation institutionnelle des collectivités territoriales, du contexte financier marqué la baisse des dotations (Dotation Générale d'Equipement...), les orientations de travail retenues pour la préparation du budget général s'inscrivent dans une maîtrise des dépenses permettant d'absorber la baisse des recettes.

AFFAIRES DIVERSES

Chambre Régionale des Comptes : le 17 novembre dernier la Chambre Régionale des Comptes s'est réunie en audience publique pour statuer sur le jugement des comptes de la commune de Sury aux Bois **de l'année civile 2011**. La Chambre Régionale de Comptes rendra son jugement le 11 décembre prochain.

Permanences bureau de vote pour les élections régionales du 6 et 13 décembre 2015

La séance est levée à 23h40